

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« à l'exception de parties communes d'immeubles d'habitation ou d'entrepôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La surveillance d'une entrée d'immeuble ou d'entrepôts constitue un dispositif pertinent dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits et libertés et trouve son utilité lorsque, par exemple, lors de manifestations, des individus trouvent refuge dans de tels endroits. Ce sont également des endroits propices à la pratique de différents trafics.